

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-346

PROJET DE LOI C-346

An Act to amend the Firearms Act (licences)

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu
(permis)

FIRST READING, APRIL 6, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 6 AVRIL 2017

MR. ZIMMER

M. ZIMMER

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* to eliminate the expiry of certain firearms licences and to provide for the relinquishment of licences. It also requires individuals to update their licence application information every 10 years and provides for the suspension of licences in certain circumstances.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin de rendre valides à vie certains permis d'armes à feu et de prévoir que les permis peuvent faire l'objet d'une renonciation. En outre, il exige des particuliers qu'ils mettent à jour, tous les dix ans, les renseignements fournis dans leur demande de permis et prévoit la suspension des permis dans certaines circonstances.

BILL C-346

An Act to amend the Firearms Act (licences)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 39

Firearms Act

1 Section 25 of the *Firearms Act* is replaced by the following:

Authorization to transfer ammunition to individuals

25 A person may transfer ammunition that is not prohibited to an individual only if the individual holds a licence authorizing the possession of firearms and that licence is not suspended at the time of the transfer.

2 Subparagraph 27(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) whether the transferee or individual holds a licence that is not suspended,

3 (1) Subsections 64(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Term of licences

64 (1) A licence that is issued to an individual who is eighteen years old or older does not expire.

(2) Subsection 64(7) of the Act is repealed.

4 The Act is amended by adding the following after section 67:

PROJET DE LOI C-346

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu (permis)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 39

Loi sur les armes à feu

1 L'article 25 de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

Cession de munitions non prohibées aux particuliers

25 La cession de munitions non prohibées à un particulier n'est permise que s'il est titulaire d'un permis qui l'autorise à posséder une arme à feu et qui n'est pas suspendu au moment de la cession.

2 Le sous-alinéa 27a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'il est titulaire d'un permis non suspendu,

3 (1) Les paragraphes 64(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permis

64 (1) Les permis délivrés aux particuliers âgés d'au moins dix-huit ans sont valides à vie.

(2) Le paragraphe 64(7) de la même loi est abrogé.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Relinquishment and Suspension

Relinquishment

67.1 The holder of a licence may relinquish their licence to a chief firearms officer in the prescribed manner.

Update of information

67.2 The holder of a licence shall, every ten years, provide a chief firearms officer with the prescribed information referred to in subsection 54(1) in the prescribed manner.

Suspension

67.3 (1) The licence of a holder who fails to comply with section 67.2 is suspended.

Notice

(2) The chief firearms officer shall give notice of the suspension to the holder of the licence.

Cancellation

(3) The suspension is cancelled as soon as the holder complies with section 67.2.

5 Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Suspension

(1.1) No licence shall be revoked under subsection (1) solely because it is suspended.

6 Paragraph 117(j.1) of the Act is repealed.

Transitional Provision

Transitional

7 Subsection 64(1) of the *Firearms Act*, as enacted by section 3, also applies to a licence that was issued in the five-year period immediately before the day on which this section comes into force and that has not been revoked.

Coordinating Amendments

2015, c. 27

8 (1) In this section, *other Act* means the *Common Sense Firearms Licensing Act*.

Renonciation et suspension

Renonciation

67.1 Le titulaire d'un permis peut renoncer à celui-ci auprès du contrôleur des armes à feu selon les modalités réglementaires.

Mise à jour des renseignements

67.2 Tous les dix ans, le titulaire de permis fournit au contrôleur des armes à feu, selon les modalités réglementaires, les renseignements réglementaires visés au paragraphe 54(1).

Suspension

67.3 (1) Le permis du titulaire qui ne se conforme pas à l'article 67.2 est suspendu.

Avis

(2) Le contrôleur des armes à feu avise le titulaire du permis de la suspension.

Annulation

(3) La suspension est annulée dès que le titulaire du permis se conforme à l'article 67.2.

5 L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Suspension

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), ne constitue pas à lui seul une raison valable de révoquer un permis le fait que celui-ci soit suspendu.

6 L'alinéa 117j.1) de la même loi est abrogé.

Disposition transitoire

Transition

7 Le paragraphe 64(1) de la *Loi sur les armes à feu*, édicté par l'article 3, s'applique également aux permis non révoqués délivrés dans les cinq ans précédant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Dispositions de coordination

2015, ch. 27

8 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*.

(2) If section 14 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then subsections 64(1.1) to (1.4) of the *Firearms Act* are repealed.

(3) If section 3 of this Act comes into force before section 14 of the other Act, then that section 14 is repealed.

(4) If section 14 of the other Act comes into force on the same day as section 3 of this Act, then that section 14 is deemed never to have come into force and is repealed.

(2) Si l'article 14 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, les paragraphes 64(1.1) à (1.4) de la *Loi sur les armes à feu* sont abrogés.

(3) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 14 de l'autre loi, cet article 14 est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi et celle de l'article 3 de la présente loi sont concomitantes, cet article 14 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.